

INSTAURATION

DU PERMIS DE DEMOLIR

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

NOTE DE SYNTHÈSE

Mesdames,
Messieurs,

Les dispositions du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et à l'instruction des autorisations d'urbanisme, précisent dans l'article R.421-27 du code de l'urbanisme que "*doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir*"

C'est pourquoi, si la commune souhaite généraliser l'instruction de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, il est nécessaire de formaliser cette obligation par délibération.

A travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) la Ville a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal et c'est dans ce contexte, qu'il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur toutes les zones du PLU.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Il vous est demandé de bien vouloir instaurer un permis de démolir obligatoire pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Brieuc.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément d'adopter la délibération suivante :

Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 12 février 2013

Rapporteur : M. FUAN

N°16

INSTAURATION

DU PERMIS DE DEMOLIR

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles R.421-26 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisées, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le décret 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine modifiant l'article R-421.28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 12 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Saint-Brieuc ;

Vu l'avis de la commission Aménagement et Travaux, Urbanisme et Environnement, Habitat et Déplacements ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire ;

Considérant qu'en conséquence, si la commune souhaite généraliser l'instruction de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, il est nécessaire de formaliser cette obligation par délibération ;

Considérant la volonté de la Ville d'engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal et que c'est dans ce contexte, qu'il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur toutes les zones du PLU ;

Considérant que sont dispensées de demande de permis de démolir les démolitions listées dans l'article R.427-29 du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Présents : 36

Pouvoirs : 4

Total : 40

Exprimés : 40

Voix Pour : 40

Voix Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal de Saint-Brieuc.

Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe

Marie-Claire DIOURON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202782-20130212-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2013

Publication : 18/02/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

